

CONTRAT DE ROYALTIES

CONVENTION

Entre

.....
(Nom, Adresse du Designer)

Désigné ci-après « le Concédant » d'une part

Et

.....
(nom et fonction)

représentant la Société

.....
(dénomination + adresse)

Désigné ci-après « le Licencié », d'autre part

CONTRAT DE ROYALTIES**TABLE DES MATIERES**

Art. 1	REMARQUES PRÉLIMINAIRES
Art. 2	DÉFINITION
Art. 3	ÉTENDUE DE LA LICENCE
Art. 4	SAVOIR-FAIRE
Art. 5	MODALITÉ DE PAIEMENT ET ROYALTIES
Art. 6	PUBLICITÉ ET VENTE
Art. 7	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
Art. 8	PERFECTIONNEMENTS
Art. 9	RESPONSABILITÉ
Art.10	MAINTIEN DU SECRET
Art.11	DÉBUT, DURÉE, RÉSILIATION DE LA CONVENTION
Art.12	CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION
Art.13	MARQUAGE DU DESIGN
Art.14	PROVISIONS GÉNÉRALES
Annexe 1	DÉTAILS DU SAVOIR-FAIRE
Annexe 2	DEMANDES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CONTRAT DE ROYALTIES

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1.1 Le Concédant a conçu
(description du produit)

Le Concédant déclare qu'il n'a signé avec des tiers aucun accord qui pourrait empêcher la conclusion de la présente convention avec le Licencié.

1.2 Le Licencié est une entreprise qui est active dans la fabrication et la distribution de
(produits)

et désire fabriquer et commercialiser le produit conçu par le Concédant. Il est convenu ce qui suit :

2. DÉFINITION

Dans la présente convention, les expressions ci-après ont exclusivement la signification indiquée ici :

2.1 Sont des Droits de propriété intellectuelle ,
(la demande de brevet ou le dépôt de modèle ou autre)
..... , numéro du
(pays) (date)

et les demandes de propriété intellectuelle que le Licencié fera éventuellement dans d'autres pays concernant le Produit.

Une copie de la demande de propriété intellectuelle fait l'objet de l'annexe 2 ci-jointe.

2.2 Le Produit est le selon les dessins du Concédant et
(nom de l'objet)
les améliorations ou variantes apportées ultérieurement.

2.3 Sont le Savoir-faire les informations techniques, dessins de fabrication, dessins artistiques concernant le Produit selon l'annexe 1 ci-jointe.

2.4 Constitue le Territoire tous les pays du monde. (ou liste des pays concernés)

3. ÉTENDUE DE LA LICENCE

3.1 Le Concédant octroie au Licencié le Droit exclusif d'utiliser le Savoir-faire pour fabriquer, faire fabriquer, promouvoir et vendre le Produit dans le Territoire. L'exclusivité est opposable au Concédant.

3.2 Le licencié a le droit de déposer en son nom et à sa charge des demandes de brevets et / ou modèles, et une marque appropriée concernant le Produit.

3.3 L'octroi de sous-licences à des tiers est autorisé. Dans ce cas, le Licencié veillera à ce que les sous-licenciés respectent les obligations de la présente convention. Sa responsabilité est engagée pour le paiement des royalties au Concédant sur le chiffre d'affaires de ses sous-licenciés.

CONTRAT DE ROYALTIES**4. SAVOIR-FAIRE**

4.1 Le Concédant a assumé la conception artistique et technique du produit de telle sorte qu'il puisse être fabriqué en conformité avec ses idées.

4.2 Le Licencié confirme avoir reçu le Savoir-faire pour la fabrication du Produit en date du

5. MODALITES DE PAIEMENT ET ROYALTIES

Pour les Droits et le Savoir-faire qu'obtient le Licencié, celui-ci verse au Concédant les indemnités suivantes :

5.1 Une taxe de base d'un montant de Le Concédant confirme avoir reçu cette somme en date du

5.2 Des royalties de % (..... pour-cent) sur le prix de vente des Produits facturés par le Licencié à ses clients, comme suit :

En cas d'annulation des Droits de propriété intellectuelle ou au cas où le Savoir-faire passe dans le domaine public, les royalties ne se réduisent pas.

La prétention du Concédant aux royalties prend naissance au moment où la facturation est faite à un client par le Licencié.

Les royalties selon 5.2 atteindront au minimum les montants suivants :
pour l'année civile 20..... CHF
et chaque année civile suivante CHF

Si les royalties n'atteignent pas ces minimums, le Licencié aura alors le choix, à la fin de l'année civile en question, entre le versement du montant de la différence restant à payer sur les royalties minimales convenues pour cette année civile, soit la résiliation de la présente convention. Au cas où les royalties n'atteignent pas au moins 80% des royalties minimales, le Concédant, afin d'éviter l'emploi abusif d'une exclusivité, pourrait résilier unilatéralement cette convention en observant un délai de dénonciation de trois mois. Le Concédant n'exercera toutefois pas ce droit dans le cas où le Licencié ne peut être tenu responsable du piètre chiffre d'affaires réalisé avec le Produit.

Au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de chaque année civile, le Licencié établira un décompte de royalties dûment signé. Dans les 30 jours après ces dates, le Licencié fera parvenir ce décompte au Concédant et transférera net de tous frais le montant correspondant à ce décompte en faveur du Concédant à une banque que désignera le Concédant.

CONTRAT DE ROYALTIES

5.2.6 Les paiements se feront en francs suisses, au cours du change valable le jour où le paiement sera effectué. Dans le cas où le Licencié est en retard pour le paiement, le Concédant peut faire valoir des intérêts moratoires qui dépassent de 3% le taux en vigueur de l'escompte de la Banque Nationale Suisse. S'il devait résulter du retard dans le paiement une perte sur le cours du change, le Licencié devrait en outre verser le montant de la différence entre la date d'échéance et le jour auquel le paiement a eu lieu.

5.2.7 Le licencié tiendra des comptes réguliers sur toutes les opérations commerciales concernant le Produit. Le Concédant a le droit de faire examiner ces comptes en tout temps pendant les heures normales de bureau par un expert-comptable qu'il a lui-même désigné, ceci moyennant un préavis minimal de 3 semaines. Si ces comptes sont jugés d'être en bon ordre, c'est le Concédant qui supporte les frais de la vérification. Dans le cas contraire, les frais incombent au Licencié.

6 PUBLICITÉ ET VENTE

6.1 Le Licencié s'engage à exploiter la licence pendant toute la durée de la convention et à commencer la promotion et la vente dans les mois qui suivront la signature de la présente convention.

6.2 Le Licencié se chargera de promouvoir à ses propres frais la vente du Produit sur l'ensemble du Territoire.

6.3 Au cas où, dans le cours de son activité portant sur la vente du Produit, le Licencié ne se limite qu'à des parties du Territoire et / ou dans un délai de 3 ans après la signature de la présente convention il n'a pas étendu la dite activité à l'ensemble du Territoire, il communiquera ce fait au Concédant. Ce dernier aura alors le droit de limiter de manière appropriée le Territoire à un territoire de vente sur lequel le Licencié exerce son activité. Les royalties minimales selon art. 5.1.4 seraient alors à ajuster par les parties.

7 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 Le Licencié déposera les Droits de Propriété Intellectuelle en son nom et pour son compte.

7.2 Le licencié a également le droit de déposer en son nom et pour son compte des demandes de propriété intellectuelle basées sur la priorité de la demande qui deviendront alors des Droits de propriété (indiquée sous 2.1) intellectuelle selon art. 2.1. Il indiquera dans ce cas le Concédant comme auteur.

7.3 Le Licencié s'engage à prendre en charge tous les frais concernant les droits de propriété intellectuelle, y compris les taxes de délivrance, les mesures de défense et le maintien moyennant acquittement de taxes annuelles.

CONTRAT DE ROYALTIES

Si, pendant la durée de la validité des droits de propriété intellectuelle, le Licencié désirait ne plus maintenir ceux-ci, il informerait le Concédant qui aurait le droit de reprendre les dit-droits par cession et à ses propres frais.

7.4 Si le Licencié devait être accusé pour violation de droits de tiers ou si des tiers devaient violer les Droits de propriété intellectuelle ou encore si ces derniers devaient être annulés, cela ne donnerait au Licencié ni le droit de demander la restitution des taxes de base et des royalties quelconques, ni un droit à des dommages-intérêts. Le droit aux royalties par le Concédant continue.

Si le Licencié devait arrêter la commercialisation du Produit par suite d'une violation de droits de tiers, cette convention pourrait être résiliée immédiatement, sans préavis. Cela ne donnerait au Licencié ni le droit de demander la restitution des taxes de base et de royalties quelconques, ni un droit à des dommages-intérêts.

8. PERFECTIONNEMENTS

8.1 Le Concédant s'engage à communiquer au Licencié tous les perfectionnements qu'il apportera au Produit et le Licencié aura le droit de les utiliser sans majoration des royalties. De son côté, le Licencié communiquera au Concédant, à titre d'échanges réciproques, ses propositions de perfectionnements du Produit.

8.2 Les perfectionnements apportés au Produit par le Concédant, et qui sont susceptibles d'être protégés, le seront normalement par le Licencié. Si le Licencié y renonce, le Concédant a un droit d'option pour déposer lui-même une demande de propriété intellectuelle dans les pays où le Licencié s'est désisté.

9. RESPONSABILITE DU CONCEDANT

Le Concédant déclare qu'il remettra le Savoir-faire en conscience au Licencié. Cependant, le Concédant ne peut assumer de responsabilité ni pour l'originalité du Produit, ni pour la réussite technique et commerciale du Produit exécuté par le Licencié.

Tout dommage consécutif à l'utilisation, la réalisation et l'exploitation du Produit (défaut, problème de responsabilité des produits, manque à gagner, perte de gain, par exemple) est à la charge du Licencié.

10. MAINTIEN DU SECRET

Les parties veilleront au maintien du Savoir-faire, en particulier au maintien de son caractère secret et confidentiel vis-à-vis de tiers.

CONTRAT DE ROYALTIES**11. DÉBUT, DURÉE, RESILIATION DE LA CONVENTION**

11.1 La présente convention entrera en vigueur au moment de sa signature par les parties. Elle durera jusqu'à l'échéance des Droits de propriété intellectuelle ou jusqu'à la date où le Licencié arrêtera la commercialisation du Produit.

11.2 Les parties se réservent le droit de résilier prématurément la présente convention sans observer un délai de dénonciation dans le cas de survenance de l'un ou de plusieurs des événements suivants :

En cas de violation de la convention par l'une des parties s'il n'est pas remédié à cette violation dans un délai de 30 jours après mise en demeure écrite par l'autre partie ;

En raison de forte réduction ou d'arrêt de l'exploitation ;

En cas de cessation de la vente à la suite de circonstances techniques ou économiques ;

Lors de l'exécution par l'une des parties des droits d'une résiliation prématurée, avec délai de renonciation selon art. 5.2.4.

12. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Si la présente convention est résiliée prématurément par le Concédant pour des raisons dont doit répondre le Licencié, ou s'il est résilié par le Licencié lui-même, tous les droits octroyés au Licencié s'éteindront. A l'expiration de la présente convention, Le Licencié cessera de vendre le Produit et d'appliquer le Savoir-faire du Concédant et cédera les Droits de propriété intellectuelle au Concédant, à la demande de ce dernier.

12.2 L'obligation du maintien du secret selon art.10 restera en vigueur après la résiliation de la convention pour tout Savoir-faire transmis au Licencié et qui n'est pas encore passé dans le domaine public.

13. MARQUAGE DU DESIGN

13.1 Le Licencié indiquera sur les Produits et dans la documentation de vente que le Produit a été conçu par le Concédant par la mention :

.....

14. PROVISIONS GENERALES

14.1 Le Licencié ne peut céder à des tiers la présente convention ou les droits acquis et les obligations assumées en vertu de la présente convention qu'avec l'assentiment écrit du Concédant. Les sociétés subsidiaires, les succursales et sociétés appartenant au même groupe de sociétés que le Licencié ne sont pas

CONTRAT DE ROYALTIES

considérées comme des tiers.

- 14.2** La présente convention renferme la totalité des accords passés entre les parties. Il n'a pas été passé de conventions accessoires. Les changements ou les compléments apportés à la présente convention ne sont valables que s'ils sont établis par écrit, que s'ils sont expressément qualifiés de changement ou de complément apportés à la présente convention et que s'ils sont munis de signatures juridiquement valides des deux parties.
- 14.3** Si l'une des parties, dans un cas isolé ou de manière persistante, n'insistait pas pour que l'autre partie observe des obligations déterminées, il n'en serait déduit aucune renonciation.
- 14.4** Dans le cas où l'une des dispositions de la présente convention est invalide ou devient invalide, la validité de l'ensemble de la convention n'en est pas affectée. Chacune des parties peut dans ce cas demander que l'autre partie approuve une autre disposition qui soit valide et se rapproche le plus possible de l'objet poursuivi par la disposition invalide.
- 14.5** La présente convention est soumise au droit suisse. En cas de désaccord, les parties tâcheront de s'arranger à l'amiable. Les différends entre les parties qui découlent de la présente convention ou qui s'y rapportent seront jugés par le Tribunal compétent.
- 14.6** Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

Signé à
(lieu)

le 20.....
(date)

Le Concédant

.....

Le Licencié

.....